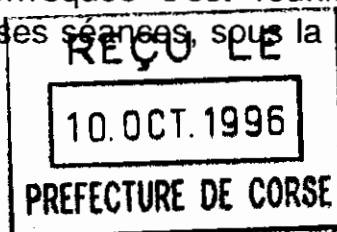


ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 96/82 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS FINANCIERS, MATERIELS ET HUMAINS ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET L'ASSOCIATION POUR LA MISE EN PLACE, LA DIFFUSION ET LA GESTION DU FONDS REGIONAL D'ART CONTEMPORAIN

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 1996

L'An mil neuf cent quatre vingt seize, et le vingt quatre septembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA.



ETAIENT PRESENTS : MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Jules-Laurent FERRANDI, Alexandre GABRIELLI, Antoine GAMBINI, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Paul-Donat POLI, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-François STEFANI, Michel VALENTINI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Pascal ARRIGHI à M. Jean-Charles COLONNA
M. Edouard CUTTOLI à M. Jean JALPI
M. Toussaint LUCIANI à M. Jean-Marc BALESI
Mme Marie-Paule MANCINI-NERI à M. Paul-Donat POLI
M. Jules-Paul NATALI à M. Paul COMBETTE
Mme M.Jeanne VIDAILLET-PERETTI à M. J. Paul DE ROCCA SERRA

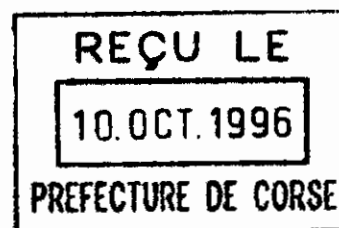
ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Marie-Josée BELLAGAMBA?
Eugène BERTUCCI, Jean BIANCUCCI, Pierre-Philippe CECCALDI,
Joseph-Antoine CHIARELLI, Jacques FIESCHI, Sauveur GANDOLFI-
SCHEIT, Jean-Baptiste LANTIERI, Félix LUCIANI, Pierre POGGIOLI,
Paul QUASTANA, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 Janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 Mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- ,SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la commission de la culture, de l'éducation, de la formation et de l'audiovisuel présenté par M. Pierre-Timothée PIERI,

APRES EN AVOIR DELIBERE



ARTICLE PREMIER :

ADOpte la convention d'objectifs et de moyens financiers, matériels et humains entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'Association pour la mise en place, la diffusion et la gestion du Fonds Régional d'Art Contemporain, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

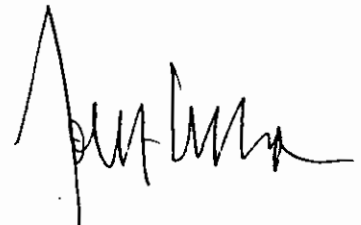
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ajaccio, le 24 septembre 1996

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées


José COLOMBANI



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA



ANNEXE

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET
DE MOYENS FINANCIERS, MATERIELS
ET HUMAINS**

REÇU LE

10.OCT.1996

PREFECTURE DE CORSE

ENTRE :

La Collectivité Territoriale de Corse,

représentée par le Président du Conseil Exécutif, Monsieur Jean BAGGIONI, autorisé à cet effet, par délibération en date du 24 septembre 1996, désignée ci-après "La Collectivité Territoriale",

D'UNE PART,

ET :

l'Association pour la mise en place, la diffusion et la gestion du Fonds Régional d'Art Contemporain,

Association loi 1901 dont le siège est à :
la Citadelle - 20250 CORTE - désignée ci-après "l'Association".
représentée par M. Jean-Charles COLONNA, en sa qualité de Vice-Président,

D'AUTRE PART,

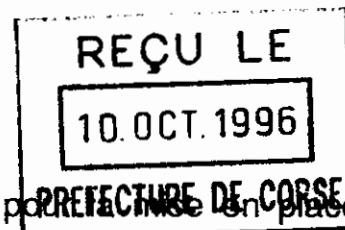
IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

L'Association dénommée "Association pour la mise en place, la diffusion et la gestion du Fonds Régional d'Art Contemporain" a pour objet de :

1. Constituer le Fonds Régional d'Art Contemporain de la Corse :

- organiser les réunions du comité technique chargé de présenter les propositions d'achats,
- mettre en oeuvre les procédures d'achats après agrément du conseil d'administration de l'association,
- veiller à la protection des oeuvres d'art acquises par l'association.



2. Assurer la diffusion du Fonds Régional d'Art Contemporain :

- élaborer un programme d'exposition et de manifestations sur le territoire et à l'extérieur pour la promotion de l'art contemporain,
- réaliser des actions pédagogiques et de sensibilisation en direction de tous les publics avec l'aide des collectivités.

I. LES ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

ARTICLE 2 : SUBVENTIONS

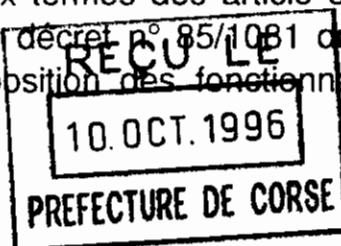
Afin de remplir ses missions, l'association bénéficie de subventions de l'Etat et de la Collectivité Territoriale de Corse, éventuellement des départements et des communes. Elle peut bénéficier de dons, legs et de toutes ressources autorisées par la loi.

La Collectivité Territoriale s'engage à soutenir financièrement l'objectif régional de l'association, ci-dessus défini. Elle fixe annuellement, dans le cadre de son propre budget, le montant de son concours financier.

A cet effet, l'association lui présente une demande de subvention pour l'exercice suivant accompagnée de son plan de financement des activités et de son budget prévisionnel.

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DES PERSONNELS DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

Toute mise à disposition permanente d'agents territoriaux donnera lieu à une convention spécifique, conformément aux termes des articles 61 et suivants de la loi n° 84/54 du 26 juillet 1984 et du décret n° 85/1081 du 08 octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux.



ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION DE MATERIELS

Toute mise à disposition de matériel donnera lieu à une convention spécifique.

II. ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Le présent contrat étant conclu "intuitu personae", l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'association s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile ainsi que la protection de son patrimoine.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Collectivité Territoriale par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque renouvellement du contrat.

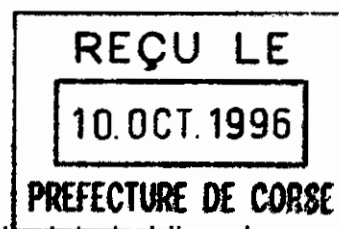
ARTICLE 7 : REDDITION DES COMPTES, PRESENTATION DES DOCUMENTS FINANCIERS

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre devra :

- formuler sa demande de subvention au plus tard le 30 novembre, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé,
- communiquer à la Collectivité Territoriale, dans le courant du premier semestre de l'année suivante, les bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- l'association s'engage à justifier à tout moment, sur demande de la Collectivité Territoriale, de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition.

ARTICLE 8 : PRESENTATION DU BILAN DES ACTIVITES

L'association produira pour la Collectivité Territoriale le bilan de ses activités, présentant les actions réalisées durant l'exercice, de manière suffisamment détaillée et explicite pour permettre d'apprécier l'adéquation avec les objectifs poursuivis et, donc, la conformité de l'emploi des subventions à leur objet.



ARTICLE 9 : FINANCEMENT DE NOUVEAUX PROJETS

L'association sollicitera préalablement la Collectivité Territoriale de Corse pour la mise en oeuvre, avec les fonds versés par elle, de tous nouveaux projets qui n'auraient pas été exposés à l'appui de la demande de subvention annuelle.

III. CLAUSES GENERALES

ARTICLE 10 : DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Elle se renouvellera de manière expresse.

En cas de non respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera caduque par la dissolution de l'association.

Fait à AJACCIO, le

Pour l'association,

Pour le Conseil Exécutif de Corse,

Le Vice-Président
Jean-Charles COLONNA

